

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Amazone S.A

17, rue de la Verrerie
57600 Forbach

Références : FORBACH_AMAZONE_2024-01-29_RAPVI_GSE_25882
Code AIOT : 0006201263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement Amazone S.A implanté 17, rue de la Verrerie 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amazone S.A
- 17, rue de la Verrerie 57600 Forbach
- code AIOT : 0006201263
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Amazone exploite à Forbach une installation de fabrication de matériels agricoles et machines d'entretien d'espaces verts soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-AG/2-203 du 6 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-439 du 16 novembre 2005 et par la décision préfectorale du 14 mai 2014 prenant acte de la rubrique principale 3260 au titre de la réglementation des ICPE.

Les contrôles ont eu lieu dans le bâtiment qui abrite les installations de traitement de surface de métaux.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 et l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3 II et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 9	Sans objet
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6 I	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 I et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 42.3	Sans objet
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 27.3	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 27.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : désenfumage

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3 II (partiel) et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 9 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : <u>Article 3 II</u> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...] <u>Article 9</u> [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. [...] Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle [...]. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues des bâtiments.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques (fusibles thermiques) et manuelles (placées à proximité des issues

des bâtiments).
L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 46 I partiel
Thème(s) : risques accidentels, risques incendie - installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Constats : L'exploitant explique que les cuves ne disposent pas de chauffage par résistance électrique. Elles disposent d'un système de chauffage par eau chaude. Cette prescription n'est donc pas applicable à l'installation. Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 I partiel et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 42.3 partiel
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : <u>Article 10 I</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : [...] b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. <u>Article 42.3</u> [...] Le réseau public alimente au moins deux poteaux d'incendie [...] de débit unitaire égal à 60 m ³ /h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars. Le premier poteau est situé à moins de 100 mètres du point le plus éloigné du site, et le second à moins de 300 mètres. Constats : Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs judicieusement répartis à l'agent d'extinction approprié aux risques à combattre (extincteurs à eau + additif à poudre et à CO2). Les équipements sont vérifiés périodiquement. Les 91 extincteurs du site ont fait l'objet d'un contrôle par la société Desautel le 18 août 2023. Cette prescription a été contrôlée par sondage. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

Le réseau public alimente deux poteaux d'incendie extérieurs au site situés en limite de propriété du site (poteau n°317) et à 15 mètres des limites de propriété du site (poteau n°124). Suivant les derniers contrôles réalisés, le poteau n°317 présente un débit de 57 m³/h sous 1 bar / 63 m³/h maxi (le 14 septembre 2023) et le poteau n°124 un débit de 107 m³/h sous 1 bar / 116 m³/h maxi (le 18 septembre 2023). L'inspection observe que suivant l'historique des débits, le poteau n°317 présentait de 2019 à 2021 un débit de 78 m³/h sous 1 bar / 89 m³/h maxi et depuis 2022 un débit de 57 m³/h sous 1 bar / 63 m³/h maxi. Bien que le poteau incendie n°317 ne relève pas de sa responsabilité, l'exploitant devra porter une attention particulière aux résultats de son prochain contrôle, ce poteau participant à sa défense incendie.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 partiel et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 27.3 partiel
Thème(s) : risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] <u>Article 27.3</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées par l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 200 m³. Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité ou par un dispositif de pompage [...].
Constats : Lors d'un accident ou d'un incident, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris celles utilisées par l'extinction sont recueillies : - pour partie (28 m³), dans les réseaux et la fosse de relevage. En effet, pour la partie basse du site située en contrebas des réseaux publics, les eaux de voirie nécessitent un pompage et un traitement (déshuileur) avant rejet au réseau communal. À noter qu'en cas d'incendie, le personnel actionne l'arrêt d'urgence incendie de la pompe de relevage ; - pour partie (391 m³), dans le sous-sol des halls 3 et 4 formant rétention. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 partiel et arrêté préfectoral du 06/05/2004, article 27.3 partiel
Thème(s) : risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. <u>Article 27.3</u> [...] Les dispositions à prendre pour la mise en service de ce bassin doivent être connues par

le personnel et être affichées en permanence. Les organes de commande sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure écrite d'alerte et d'évacuation précisant les dispositions à prendre pour le recueil de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris celles utilisées par l'extinction (le personnel actionne l'arrêt d'urgence incendie de la pompe de relevage, situé à la sortie de secours du hall 1). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite